

ARRÊT DE LA COUR (CINQUIÈME CHAMBRE)
DU 21 SEPTEMBRE 1983 ¹

**Deutsche Milchkontor GmbH et autres
contre république fédérale d'Allemagne
(demande de décision prejudicielle,
formée par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main)**

«Répétition d'aides indûment versées — lait écrémé en poudre»

Affaires jointes 205 à 215/82

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Aides au lait écrémé en poudre — Lait écrémé en poudre — Notion*
(Règlement du Conseil n° 986/68, art. 1)
2. *États membres — Obligations — Exécution du droit communautaire — Application des règles de forme et de fond du droit national — Conditions*
(Traité CEE, art. 5)
3. *Communautés européennes — Ressources propres — Aides communautaires indûment versées — Répétition — Litiges — Application du droit national — Conditions et limites*
(Règlement du Conseil n° 729/70, art. 8, par. 1)
4. *Communautés européennes — Ressources propres — Aides communautaires indûment versées — Répétition — Litiges — Application du droit national — Portée — Charge de la preuve*
(Règlement du Conseil n° 729/70, art. 8, par. 1)
5. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Aides au lait écrémé en poudre — Contrôle de conformité au regard de la réglementation communautaire — Obligation incombant aux autorités nationales — Portée — Manquements — Conséquences — Appréciation par la juridiction nationale — Application du droit national*
(Traité CEE, art. 5; Règlement du Conseil n° 729/70, art. 8; Règlement de la Commission n° 990/72, art. 10)

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

1. Un produit constitué d'un mélange séché par atomisation de lait écrémé et d'une poudre composée de lactosérum, de caséinates de sodium et de lactose, n'est pas du lait écrémé en poudre au sens de la réglementation communautaire sur les aides pour le lait écrémé en poudre et plus particulièrement de l'article 1 du règlement n° 986/68, même si sa composition est la même que celle du lait écrémé en poudre fabriqué à partir de la traite de la vache.

2. Conformément aux principes généraux qui sont à la base du système institutionnel de la Communauté et qui régissent les relations entre la Communauté et les États membres, il appartient aux États membres, en vertu de l'article 5 du traité, d'assurer sur leurs territoires l'exécution des réglementations communautaires, notamment dans le cadre de la politique agricole commune. Pour autant que le droit communautaire, y compris les principes généraux de celui-ci, ne comportent pas de règles communes à cet effet, les autorités nationales procèdent, lors de cette exécution des réglementations communautaires, en suivant les règles de forme et de fond de leur droit national, étant entendu que cette règle doit se concilier avec la nécessité d'une application uniforme du droit communautaire, nécessaire pour éviter un traitement inégal des opérateurs économiques.

3. La répétition, par les autorités nationales, des sommes indûment versées en tant qu'aides selon la réglementation communautaire se fait, dans l'état d'évolution actuel du droit communautaire, selon les règles et modalités

prévues par la législation nationale, sous réserve des limites qu'impose le droit communautaire en ce sens que les modalités prévues par le droit national ne peuvent aboutir à rendre pratiquement impossible la mise en œuvre de la réglementation communautaire et que l'application de la législation nationale doit se faire d'une façon non discriminatoire par rapport aux procédures visant à trancher des litiges du même type, mais purement nationaux.

Le droit communautaire ne s'oppose pas à la prise en considération par la législation nationale concernée, pour l'exclusion d'une répétition d'aides communautaires indûment versées, de critères tels que la protection de la confiance légitime, de la disparition de l'enrichissement sans cause, de l'écoulement d'un délai ou de la circonstance que l'administration savait qu'elle octroyait à tort les aides en question ou qu'elle l'ignorait par suite d'une négligence grave de sa part, sous réserve toutefois que les conditions prévues soient les mêmes que pour la récupération de prestations financières purement nationales et que l'intérêt de la Communauté soit pleinement pris en considération.

4. En renvoyant au droit national en ce qui concerne la répétition d'aides indûment versées, l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 729/70 ne fait aucune distinction entre les conditions matérielles d'une telle répétition et les règles de procédure et de forme que celle-ci doit suivre. Les unes comme les autres, y compris celles de la charge de la preuve, sont donc déterminées par le droit national, sous réserve des limites pouvant découler du droit communautaire à cet égard.

5. Les États membres sont tenus de vérifier par des contrôles appropriés la conformité du lait écrémé en poudre avec la réglementation communautaire en la matière, afin d'assurer que les aides communautaires ne soient pas versées pour des produits ne devant pas en bénéficier. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier

quels sont, compte tenu notamment des circonstances et des méthodes techniques disponibles, les contrôles nécessaires à cet effet.

Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier les conséquences d'un manquement éventuel à cette obligation en vertu du droit national applicable.

Dans les affaires jointes 205 à 215/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

DEUTSCHE MILCHKONTOR GMBH (205/82),
E. KAMPFMEYER (206/82),
SCHWARZWALDMILCH GMBH (207/82),
INNTALER MISCHFUTTER GMBH & Co. KG (208/82),
HELMUT BECKER GMBH & Co. KG (209/82),
PLANGE KRAFTFUTTERWERKE GMBH & Co. KG (210/82),
JOSERA-WERK (211/82),
FRISCHLI-MILCHWERKE HOLTORF + SCHÄKEL KG (212/82),
HEMO MOHR KG (213/82),
DENKAVIT FUTTERMITTEL GMBH (214/82),
DMV LAGEREI- UND VERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH (215/82),

et

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représentée par le Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de différentes dispositions du droit communautaire en vue de la répétition d'aides indûment versées pour le lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation des animaux,